

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 27 juin 2016



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : Mme FERRIERE

**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - M. BARD - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme ERSCHENS - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

**Membres excusés** : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. MARTIN (pouvoir Mme PFANDER-MENY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - M. BERTHIER (pouvoir M. BARD) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir Mme HERVIEU) - Mme TOMASELLI (pouvoir Mme MARTIN) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. PIAN) - Mme CHARRET-GODARD (pouvoir Mme AKPINAR-ISTIQAM) - M. BORDAT (pouvoir M. EL HASSOUNI) - M. ROZOY (pouvoir Mme FERRIERE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. CHEVALIER (pouvoir Mme ERSCHENS) - M. CAVIN (pouvoir Mme DESAUBLIAUX)

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### Régie de recettes des horodateurs – Remise gracieuse – Avis du Conseil Municipal

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par jugement du tribunal correctionnel de Dijon en date du 11 août 2015 transmis en octobre 2015, quatre agents et l'épouse de l'un d'entre eux ont été reconnus coupables de détournements par abus de confiance des caisses des horodateurs de la Ville de Dijon ou de recel de ces détournements.

Après autorisation du Conseil Municipal accordée par délibération du 25 janvier 2016, le Maire a engagé une action civile en réparation contre les cinq personnes reconnues coupables des détournements ou recels de détournement. L'affaire est actuellement en cours.

Sur le plan comptable, par un arrêté de débet du 8 octobre 2015, pris par le Ministre des Finances et des comptes publics à l'encontre de Monsieur Parreaux, en sa qualité de régisseur titulaire de la régie

de recettes des horodateurs de la Ville de Dijon, ce dernier a été constitué débiteur de la somme de 268 180 €, correspondant au montant des détournements relevés suite à l'audit réalisé par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Par lettre du 3 novembre 2015, Monsieur Parreaux a demandé au Ministre une remise gracieuse. Il appartient au Ministre de statuer sur cette demande après avis de l'organisme supportant la charge de cette remise, en l'occurrence la Ville de Dijon, et avis du comptable public. Il est précisé que c'est le Ministre qui statue en dernier ressort sur la demande de remise gracieuse et qu'il ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par délibération du conseil municipal.

Dans cette affaire, les auteurs des détournements ou recel de détournements ont été clairement identifiés, poursuivis et jugés. Monsieur Parreaux n'a, quant à lui, fait l'objet d'aucune poursuite pénale.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de tirer les conséquences de l'absence de responsabilité, sur le plan judiciaire, de Monsieur Parreaux dans la réalisation de ces délits, en acceptant que soit accordée à son bénéfice une remise gracieuse portant sur le montant total du débet.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - Donner un avis favorable à la satisfaction de la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur Parreaux, en tant que régisseur titulaire de la régie des horodateurs, à la suite de sa mise en débet par arrêté ministériel en date du 8 octobre 2015 ;
- 2 - Dire que cet avis favorable à la demande de remise gracieuse porte sur la somme de 268 180,00 €.
- 3 - Autoriser le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**